



COMMUNE DE LOURMAIS

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 13 octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 11

Date de convocation :
7 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, le treize octobre, à 20 heures 10, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lourmais sous la Présidence de Monsieur François BORDIN, Maire de Lourmais.

<i>Présents :</i>	<i>Madame CHEVILLARD Delphine</i>
<i>Monsieur BORDIN François</i>	<i>Madame BLAIRE Marie-Christine</i>
<i>Monsieur Michel Joël GAUTIER</i>	<i>Monsieur MEUNIER Albert</i>
<i>Madame ROGER-PICHON Laurence</i>	<i>Monsieur BESNARD Cédric</i>
<i>Monsieur GAUTIER Michel Joël</i>	<i>Madame BLAIRE-HUBERT Odile</i>
<i>Madame BORDIN Marie-Françoise</i>	

<i>Absents excusés : Jérémy PELLE</i>	
<i>Absent : Néant</i>	

Monsieur Jérémy PELLE a donné pouvoir à Monsieur Albert MEUNIER

Secrétaire de séance désigné : Delphine CHEVILLARD

2021-10-13-51. Approbation du compte rendu du conseil municipal en date du 9 septembre 2021

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques ou des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 septembre 2021.

Question : Approuvez-vous le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 septembre 2021 ?

Après débat : OUI : 11 NON : 0 ABSTENTION : 0

2021-10-13-52. PLU de Lourmais – modification simplifiée n°2 – avis du conseil municipal avant approbation

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Délibération du Conseil Municipal de Lourmais en date du 26 février 2010 approuvant le PLU ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1^{er} janvier 2018

2. Description du projet :

À la suite de la sollicitation du conseil municipal, le Conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du PLU de Lourmais et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 1^{er} avril 2021. La modification du PLU de Lourmais vise à supprimer de l'emplacement réservé n°1 et reformuler les règles d'implantation des exploitations agricoles en zone NA.

Le dossier a été notifié à Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 22 avril 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le 22 juin 2021. Cet avis a également été affiché au siège de la Communauté de communes et en mairie à compter du 22 juin 2021 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021. Le dossier a été complété par les avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (*3 mai 2021*), du Conseil Départemental (*5 mai 2021*), du PETR du Pays de Saint-Malo (*17 mai 2021*), du Conseil Régional (*20 mai 2021*) et de la Préfecture (*22 juin 2021*) dès réception.

Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier

Au terme de la mise à disposition du dossier, une observation a été consignée sur le registre mis à disposition du public et deux courriers électroniques ont été réceptionnés. Ces observations s'inquiètent des potentiels conflits qui pourraient résulter d'une telle modification.

Parmi les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le PETR du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur les projets de modification. La préfecture a émis un avis réservé sur la suppression de la distance de réciprocité entre les futures exploitations agricoles et les logements existants tout en soulignant les potentiels conflits qui pourraient résulter d'une telle modification. Elle pointe également le fait que la modification est incohérente en ce qu'elle ne supprime pas le dispositif applicable aux extensions de bâtiments agricoles existants.

Le projet de modification simplifiée ne supprime ni les polices sanitaires auxquelles sont soumises les exploitations agricoles notamment en matière d'élevage ni le principe de réciprocité des distances édicté par l'article L111-3 du Code rural.

Pour mémoire, les polices sanitaires sont de deux ordres :

- le Règlement Sanitaire Départemental (prescrivant une distance de 50 mètres)
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (prescrivant une distance d'au moins 100 mètres, certains élevages étant soumis à des distances d'éloignement supérieur).

Les tiers qui s'implantent à proximité des exploitations agricoles sont, quant à eux, soumis à un principe dit « de réciprocité distances » édicté par l'article L 111-3 du Code rural.

Le PLU de Lourmais impose à tous les bâtiments agricoles, *et ce quelle que soit la police sanitaire s'appliquant ou non*, le régime d'éloignement le plus contraignant à savoir au moins 100 mètres. Le PLU de Lourmais est donc plus contraignant que le Code rural en imposant une règle d'éloignement même aux exploitations agricoles n'étant pas soumises à une police sanitaire.

Or, ce type de rédaction est préjudiciable au développement des exploitations agricoles : en effet, le règlement du PLU empêche tout nouveau bâtiment agricole et/ou extension de bâtiment existant à moins de 100 m. de tiers quel que soit le régime sanitaire qui s'imposerait à l'exploitation.

Toutefois, pour conserver la cohérence des dispositions du règlement écrit, il est proposé d'étendre la modification en supprimant les dispositions applicables aux extensions de bâtiments agricoles existants.

La disposition suivant de l'article NA2 « *Sauf impossibilité technique (configuration de la parcelle, à l'implantation ou à l'aménagement interne de la construction initiale, contraintes techniques, topographique, présence d'une servitude ou autre contrainte), les extensions des bâtiments agricoles doivent être conçues de manière à ne pas réduire les interdistances inférieure ou égale à 100 m avec les habitations, les locaux à usage d'hébergement ou d'activité habituellement occupés par des tiers et avec les zones constructibles définies au PLU (U, IAU, 2AU et NH)* » est supprimée.

Ainsi, dans toutes les zones NA, les projets de constructions et/ou d'extensions de bâtiments agricoles existants seront uniquement soumis au régime sanitaire auquel l'exploitation se réfère.

Pièces jointes : Dossier de modification simplifiée

3. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS de :

- **DONNER UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée du PLU de Lourmais tel qu'annexé à la présente délibération ;

2021-10-13-53. Approbation Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) 2020

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire invite Monsieur Michel Henri GAUTIER, 1^{er} adjoint a présenté celui-ci.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2021-10-13-54. Mise à jour de la longueur de voirie communale

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Monsieur le Maire indique que le montant de la Dotation Globale de Fonction de Fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Monsieur le Maire expose alors que la VC n°2 (route de Bonnemain) a fait l'objet d'un reclassement dans la voirie communale.

La longueur de la voirie aux services de la préfecture par la commune doit donc être réactualisée. Monsieur le Maire propose de modifier le tableau de classement des voies communales en ajoutant la voie suivante :

- La voie communale VC n°2 (route de Bonnemain) pour 460.00 mètres linéaires.

La nouvelle longueur de voirie communale serait donc de 11 140.00 mètres linéaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la nouvelle longueur de voirie du domaine public communal à 11 140 mètres linéaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente délibération

Fin de la séance 21 h 30.

**Le Maire,
François BORDIN**